



Obtenir l'assistance du Royaume-Uni dans le recouvrement des biens

un guide pour les partenaires
internationaux

Contenu

Section 1 : Présentation

Section 2 : Retrouver les biens

Section 3 : Rassembler les preuves

Section 4 : Mise sous séquestre et confiscation

Section 5 : Enlèvement et remise des biens

Points de contact

Section 1 : Présentation

1.1 Obtenir l'assistance du Royaume-Uni

Le recouvrement de biens au Royaume-Uni qui sont le produit d'un crime s'effectue en quatre étapes. Les deux premières étapes – *retrouver les biens* et *rassembler les preuves* – peuvent ne pas nécessiter l'assistance du Royaume-Uni si une juridiction étrangère détient déjà la preuve de biens identifiables au Royaume-Uni. La troisième étape – *restriction et confiscation* – est toujours nécessaire et s'opère par une requête en assistance juridique mutuelle. Ce guide est destiné en premier lieu à des juridictions étrangères recherchant une assistance juridique mutuelle pour récupérer le produit d'un crime et couvre donc la dernière étape en détail. Les deux premières étapes (*retrouver les biens* et *rassembler les preuves*) sont traitées en résumé, mais des conseils plus détaillés sont disponibles dans les **Points de contact** à la fin de ce guide.

En alternative au recouvrement des biens au nom d'une juridiction étrangère via l'assistance juridique mutuelle, les autorités britanniques peuvent mener leurs propres investigations sur les produits d'un crime effectué ou ayant été déplacés au Royaume-Uni. Il pourrait s'agir soit d'une enquête criminelle sur des délits commis dans la juridiction du Royaume-Uni dans l'intention d'obtenir un ordre de confiscation après condamnation, ou une enquête de recouvrement civil afin de confisquer des biens considérés comme le produit d'un crime. Les autorités britanniques demanderont aux juridictions étrangères de partager toutes les preuves pertinentes afin de déterminer si une enquête britannique est faisable.

Une autre alternative proposée aux gouvernements étrangers serait d'engager des poursuites privées au tribunal d'instance afin de reprendre possession des biens volés. Cette option ne nécessite pas l'implication du gouvernement britannique qui ne serait pas en cause. Cependant, engager des poursuites au tribunal d'instance pourrait interférer avec les enquêtes criminelles et le gouvernement britannique exigerait qu'on le tienne informé de toute poursuite civile engagée dans un tribunal britannique. Le coût de ces procédures en instance serait, bien entendu, supporté par les parties en cause, et le gouvernement britannique ne contribuerait pas à ces coûts juridiques.

La quatrième et dernière étape du recouvrement de biens – *l'enlèvement des biens* – peut être entamée dès que le processus de confiscation des biens est terminé. Les biens seront disponibles pour être rendus à la juridiction étrangère. Cela est traité dans la **section 5 : enlèvement et remise des biens**.

Les quatre étapes du recouvrement de biens

1. Retrouver les biens

Les informations sur le type, la localisation et la valeur du bien sont un outil-clé pour empêcher leur disparition et, par la suite, assurer leur confiscation et leur recouvrement. De bonnes informations peuvent également aider à développer des demandes d'aides juridiques mutuelles plus précises et efficaces. Le Royaume-Uni a formé des équipes de recherche de biens dont la fonction première est de fournir une assistance opportune aux partenaires internationaux cherchant à recouvrer des biens volés.

2. Rassembler les preuves

Les procureurs britanniques ne peuvent pas se reposer sur des informations financières quand ils s'adressent au tribunal, il leur faut des preuves identifiant les biens. Si une juridiction étrangère a déjà des preuves identifiant des biens britanniques qui seraient les produits d'un crime, il faut alors les soumettre en même temps que la demande d'assistance juridique mutuelle. Alternativement, le Royaume-Uni peut rassembler des preuves au nom de la juridiction étrangère si on le lui demande dans la demande d'assistance juridique. Les juridictions étrangères ont le droit de faire référence dans la demande d'assistance juridique mutuelle aux informations financières qu'elles ont reçues du Royaume-Uni afin de demander les preuves nécessaires. Cependant, la source de ces informations ne doit pas être mentionnée dans la demande.

3. Restriction et confiscation

Le recouvrement des produits d'un crime via une demande d'assistance juridique mutuelle entre globalement dans deux catégories :

- **Restriction** : protéger (ou préserver) de la disparition les biens au Royaume-Uni afin qu'ils soient disponibles pour payer l'ordre de l'État demandeur.
- **Confiscation** : enregistrer et appliquer l'ordre de l'État demandeur contre des biens au Royaume-Uni.

N'importe quelle juridiction britannique peut demander une assistance juridique mutuelle au Royaume-Uni, soit pour recouvrer le produit d'un crime, soit pour rassembler des preuves. Le Royaume-Uni n'exige pas la réciprocité et les demandes d'assistance juridique mutuelle n'ont pas à reposer sur un traité bilatéral ou une convention multilatérale, même si la juridiction étrangère devrait citer tout accord international pertinent dans la demande d'assistance juridique mutuelle.

Il faudra toujours se souvenir que le Royaume-Uni a trois systèmes judiciaires principaux : Angleterre et pays de Galles ; Écosse ; et Irlande du Nord. Même si les systèmes sont similaires, il existe des variations entre eux. Ce guide fournit une présentation des arrangements dans toutes ces juridictions.

4. Enlèvement et remise des biens

Une fois que les biens ont été retrouvés, ils seront enlevés selon l'un de ces trois processus. Les cas qui entrent dans le cadre de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUC) seront rendus au pays bénéficiaire moins les dépenses raisonnables. Les cas n'entrant pas dans le cadre de la CNUC peuvent être partagés avec le pays bénéficiaire s'il entre dans un accord de

partage de biens avec le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni cherche autant que possible à établir des accords de partage de biens. S'il n'y a pas d'accord officiel avec un pays ou un territoire, il existe des arrangements administratifs qui permettent que les biens soient partagés au cas par cas. En l'absence de tout accord de partage des biens, les biens seront gardés par le Royaume-Uni et écoulés selon la loi domestique.

1.2 Autorités centrales pour l'assistance juridique mutuelle

L'Autorité centrale du Royaume-Uni (ACRU) agit en tant que point central pour la réception de demandes officielles d'assistance juridique mutuelle en Angleterre et au pays de Galles, en Irlande du Nord et, dans certains cas, en Écosse. Elle est responsable de :

- Examiner les demandes pour s'assurer que l'assistance peut être fournie en accord avec la loi britannique, les politiques publiques et les obligations internationales.
- Fournir des conseils sur la façon de demander l'assistance du Royaume-Uni.
- Décider comment, et par quelle agence (police, tribunaux, et autorité publique) les demandes peuvent être exécutées le plus efficacement.

Les demandes pour restriction et confiscation doivent être soumises par une demande officielle d'assistance, parfois appelée Lettre de demande ou Demande d'assistance juridique mutuelle. La demande doit être envoyée à l'avance par fax ou e-mail, mais on doit s'engager à envoyer la demande originelle dans un délai raisonnable. Les demandes et tous les documents à l'appui doivent être en anglais ou soumis avec une traduction anglaise.

Si l'ACRU accepte la demande pour exécution, il adressera la demande à l'agence publique adéquate, comme le ministère public ou le Service de la répression des fraudes majeures pour représenter l'État demandeur lors des procès.

En Écosse, l'Unité de coopération internationale de la Couronne (UCI) a une fonction similaire à celle de l'ACRU, où l'État demandeur reconnaît que l'Écosse a une autorité centrale séparée. L'ACRU fera parvenir à l'UCI les demandes susceptibles d'être traitées en Écosse.

Demandes pour les Dépendances de la Couronne et les territoires britanniques d'outre-mer

Les Dépendances de la Couronne, c'est-à-dire les îles Anglo-normandes (Guernesey et Jersey) et l'île de Man, et les territoires britanniques d'outre-mer (Anguilla, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les Malouines, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène et les îles Turques et Caïques) ne font pas partie du Royaume-Uni. Les Dépendances de la Couronne et les territoires d'outre-mer sont pleinement responsables de l'exécution des demandes dans leurs propres juridictions. Les demandes doivent généralement être adressées au procureur général de la Dépendance de la Couronne ou du territoire d'outre-mer dont on demande l'assistance. Les détails de contact pour ces juridictions peuvent être trouvés dans la section **Points de Contact** à la fin de ce document.

Section 2 : Retrouver les biens

L'expérience a montré que les informations sur le type, la localisation et la valeur des biens est un outil-clé pour empêcher la disparition des produits criminels et le recouvrement réussi des biens grâce à un processus judiciaire.

Une erreur courante consiste à ce qu'une juridiction étrangère soumette une demande d'assistance juridique mutuelle au Royaume-Uni pour recouvrer des biens volés avant d'avoir établi exactement quel bien existe et sous quel contrôle ce bien demeure.

Les canaux informels (qu'on appelle fréquemment les enquêtes de « police à police » ou les discussions pré demande d'assistance mutuelle¹) peuvent souvent fournir une méthode opportune et efficace pour retrouver les biens volés et les informations fournies peuvent être utilisées pour soumettre des demandes d'assistance juridique mutuelle plus précises et efficaces.

Au Royaume-Uni, la première agence chargée de faire respecter la loi à laquelle adresser les demandes d'assistance internationale pour retrouver des biens volés est l'Agence du crime organisé (ACO). L'ACO héberge la Cellule de renseignements financiers (CRF) dont le personnel est formé à recevoir et gérer les demandes de renseignements financiers et de recherche de biens.

Le CRF dispose d'équipes de recherche de biens dont la fonction première est d'offrir une assistance opportune aux partenaires internationaux cherchant à retrouver des biens volés. Le Bureau britannique de recouvrement des biens (BBRB) travaille en étroite collaboration avec son agence partenaire, l'Agence écossaise contre le crime et la drogue (AECCD) qui héberge le Bureau écossais de recouvrement des biens, pour s'assurer que les recherches de biens couvriront tout le territoire britannique.

Le BBRB détient un mandat pour représenter le Royaume-Uni dans d'autres forums internationaux de recouvrement des biens; tels que le RIARBC (Réseau inter-agence de recouvrement des biens de Camden) et le Groupe de point focal de Recouvrement des biens d'Interpol/StAR.

En conséquence, l'ACO jouit d'une position unique pour agir en tant que point de référence unique pour toutes les demandes internationales pour retrouver des biens volés ou les produits d'activités criminelles et, le cas échéant, d'assurer la liaison avec les autorités domestiques compétentes telles que l'ACRU, le Ministère public, et le service de la répression des fraudes majeures et les autres partenaires de mise en application de la loi pour s'assurer que les demandeurs reçoivent un service efficace.

Comment faire une demande de recherche de biens

¹ Le terme « enquête de police à police » n'est pas restreint aux forces de police mais recouvre d'autres agences chargées de collecte d'informations et/ou de fonctions d'investigation, telles que les commissions anti-corruption, les douanes, les agences fédérales, le contrôle aux frontières etc.

Les demandes de recherche de biens au nom de partenaires internationaux doivent respecter certains critères pour permettre que les recherches soient entreprises. Toutes les recherches doivent répondre aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Pour cette raison, les recherches spéculatives ne seront pas entreprises. Le demandeur doit prouver à l'ACO qu'il existe des raisons valides pour faire cette demande et doit fournir au minimum les informations suivantes.

- Confirmation qu'une enquête officielle est menée par les autorités compétentes dans l'état demandeur contre les individus nommés ou des personnes morales.
- Identification du demandeur comprenant le nom, le poste, l'organisation, le statut officiel et des coordonnées de contact (téléphone, e-mail, adresse postale).
- La nature des allégations contre les suspects incluant le contexte et une brève description des délits supposément commis. (Il n'est pas nécessaire de fournir des informations qui seraient d'une nature confidentielle ou quand le demandeur pense qu'il serait malvenu de révéler des informations sensibles.)
- Le nom complet de l'individu ou de la personne morale contre qui l'on demande des recherches. Les détails d'identification devraient être aussi complets que possible et inclure la date et le lieu de naissance, le numéro de carte d'identité, le numéro de passeport, l'adresse du domicile et la position officielle tenue. Le détail des alias et orthographes alternatives du véritable nom doivent être inclus.
- Pour les personnes morales, le détail des officiels de la compagnie, l'adresse des bureaux enregistrés et le nom des propriétaires bénéficiaires doivent être inclus, si on les connaît.
- Les détails des biens spécifiques (par exemple, propriété, véhicules, compagnies ou comptes bancaires) si on les soupçonne d'être au Royaume-Uni, ou contrôlés et administrés au Royaume-Uni, doivent être fournis afin de pouvoir en vérifier l'existence.
- Quand on ignore le détail des biens spécifiques et qu'on les soupçonne seulement, le demandeur doit, si possible, indiquer pourquoi ils soupçonnent l'existence d'un tel bien.

Toutes les informations fournies par l'ACO au demandeur sont transmises à la condition stricte que les informations servent uniquement un but de renseignement et ne doivent pas être utilisées dans le cadre de poursuites judiciaires.

De la même façon, les informations ne doivent pas être disséminées au-delà du demandeur à moins d'avoir obtenu au préalable la permission expresse de l'ACO. Quand elle autorise ces informations à être partagées avec un ministère public, ou une autre autorité judiciaire compétente, dans le but de soumettre une demande d'assistance juridique mutuelle, alors aucune référence ne doit être faite à l'existence de ces renseignements ou de leur source. Par exemple, une formulation acceptable dans la demande d'assistance juridique mutuelle pourrait être : « les enquêtes indiquent que [nom du sujet] a un compte bancaire chez [nom de la banque] située à [adresse de la banque], numéro de compte [numéro de compte]... »

Les demandes pour retrouver les biens, que l'on croit détenus au Royaume-Uni, doivent être initiées par e-mail à l'une de ces adresses de l'ACO prévues à cet effet.

POCInternational@soca.x.gsi.gov.uk
peps@soca.x.gsi.gov.uk

Quand il est nécessaire de transmettre des matériaux de nature sensible, alors la sécurité offerte par les canaux de communication d'Interpol devrait être envisagée : la communication doit être envoyée à Interpol Londres et marquée à l'attention du BBRB.

Section 3 : Rassembler les preuves

Afin de s'adresser au tribunal pour recouvrer le produit d'un crime au nom d'une juridiction étrangère, les procureurs britanniques ont besoin de preuves identifiant les biens qui doivent être restreints ou confisqués. Si une juridiction étrangère ne possède pas déjà de telles preuves, ou ne dispose que de renseignements financiers, elle peut soumettre une demande d'assistance juridique mutuelle afin d'obtenir ces preuves, tels que des relevés de banque ou de propriété. Les juridictions étrangères doivent préalablement demander la permission expresse à l'ACO de partager les renseignements financiers fournis par le Royaume-Uni avec leurs procureurs ou autres autorités judiciaires compétentes. Une formulation acceptable pour se référer à de telles informations dans une demande d'assistance juridique mutuelle est montrée ci-dessus, dans la **section 2**.

Les informations détenues par les institutions financières sont généralement tenues confidentielles au nom du propriétaire du compte. Ainsi, les autorités britanniques ne peuvent les obtenir qu'avec un ordre du tribunal. Les preuves seront généralement obtenues grâce à un témoignage livré devant une cour nommée par un membre du personnel de l'institution financière, qui produira les documents adéquats comme pièce à conviction.

Vous trouverez plus de conseils sur ce qu'il faut inclure dans une demande d'assistance juridique mutuelle pour rassembler des preuves de biens dans la **section 4.3: Rédiger des demandes d'assistance juridique mutuelle**.

Section 4 : Restriction et Confiscation

4.1 Restriction – Empêcher la disparition des biens

Séquestre pénal

Le tribunal du Royaume-Uni peut ordonner un séquestre empêchant une personne en particulier d'administrer le bien correspondant identifié dans la demande ou dans le jugement externe (voir **section 4.4 Restriction et Confiscation : Principaux concepts**) si les conditions suivantes sont réunies :

- La demande identifie le bien correspondant (voir **section 4.4** ci-dessous) du défendant/accusé (en Écosse, l'accusé) dans la juridiction du Royaume-Uni auprès de laquelle une assistance est demandée ;
- Une enquête criminelle a été lancée, dans le pays depuis lequel la demande externe a été faite, par rapport à une infraction, ou une procédure pour infraction a été lancée dans le pays depuis lequel la demande a été faite, et n'a pas été achevée ; et
- Il y a de bonnes raisons de croire que le défendant/accusé nommé dans la demande a tiré profit (par obtention d'argent ou d'autres biens) de son comportement criminel (voir **section 4.4** ci-dessous).

Seuls les biens pour lesquels il y a de bonnes raisons de penser qu'ils seront nécessaires pour satisfaire (ou payer) un jugement externe (voir **section 4.4** ci-dessous) peuvent être mis sous séquestre. Il ne sera par conséquent pas possible de mettre des biens sous séquestre à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de penser que la procédure dans la juridiction étrangère sera suivie de l'émission d'un ordre externe.

De plus, les tribunaux n'émettront pas de jugement à moins qu'ils ne soient convaincus par rapport à leur nécessité. Cela signifie que le tribunal devra être convaincu que, à moins que le jugement ne soit émis, le bien identifié dans la requête ne risque de disparaître.

Seules les propriétés au Royaume-Uni peuvent être mises sous séquestre ; le tribunal n'est pas compétent pour empêcher un défendant d'administrer des biens détenus à l'étranger suite à une demande externe.

Un ordre de mise sous séquestre peut :

- Être émis uniquement sur application de la personne à qui la demande a été transférée, ou d'un procureur à qui il a délégué le pouvoir de procéder à l'application ;
- Être fait sans notification au défendant/accusé sur une application d'un juge en audience privée ;
- Provisionner les dépenses de vie raisonnables du défendant/accusé et ses dépenses juridiques raisonnables uniquement par rapport à la procédure de mise sous séquestre ou à l'enregistrement d'un ordre externe ;

- (en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord uniquement) inclure les ordres (c.-à-d. publications) jugés appropriés par le tribunal afin de garantir que le jugement de mise sous séquestre est effectif.

Le jugement de mise sous séquestre restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit **modifié ou annulé** par un autre jugement du tribunal. Le tribunal doit annuler le jugement si la procédure criminelle de l'État demandeur n'a pas été entamée dans un délai raisonnable, ou si celle-ci se termine sans qu'un ordre externe ne soit émis, ou si un ordre externe n'est pas enregistré ici pour devenir exécutoire dans un délai raisonnable.

Angleterre, pays de Galles, Irlande du Nord

Lorsque l'application est effectuée sans notification, la personne effectuant l'application (le demandeur) a l'obligation de dévoiler de manière complète et franche toute défense ou autres faits qui pourraient inciter le tribunal à refuser un ordre. Cette obligation s'étend aux faits connus par le demandeur ainsi qu'aux faits qui auraient été connus à travers une série raisonnable de questions.

L'obligation de publication complète et franche est une obligation continue dont l'effet ne s'achève pas lorsque l'ordre de mise sous séquestre est émis. Le pays demandeur doit immédiatement informer le procureur du Royaume-Uni de tout développement matériel. En particulier, le procureur du Royaume-Uni devra être averti immédiatement en cas d'abandon de l'enquête ou des poursuites, en cas de modification des charges portées contre le défendant, en cas d'acquiescement du défendant, ou si aucun ordre externe n'est émis dans la procédure.

Le tribunal devra également émettre tout jugement annexe qu'il considère nécessaire afin de garantir que l'ordre de mise sous séquestre est correctement appliqué. Par exemple, le tribunal pourra exiger du défendant qu'il fasse une déclaration de témoin (en Irlande du nord, un affidavit) indiquant l'ensemble des biens au Royaume-Uni dans lesquels il possède un intérêt, en indiquant leur emplacement actuel.

S'ils sont accordés, l'ordre et la déclaration de témoin doivent être notifiés dès que possible au défendant et à toute autre personne affectée par cet ordre. Il est par conséquent probable que le procureur traitant la demande contacte la juridiction étrangère pour discuter de la meilleure manière d'appliquer la notification.

Si un ordre de mise sous séquestre est accordé, l'accusé, ou toute autre personne affectée par l'ordre, peut en demander la modification ou l'annulation auprès d'un tribunal. Ces demandes peuvent être faites en respectant une période de seulement deux jours de notification préalable au procureur du Royaume-Uni. Il est donc important que le pays demandeur réponde promptement à toute demande d'information ou d'assistance émise par le procureur du Royaume-Uni pour s'opposer à une telle demande.

Si une personne notifiée d'un ordre de mise sous séquestre y désobéit, elle pourra se voir infliger une peine allant jusqu'à deux ans de prison ou une amende sans montant maximal. En Irlande du nord, cette personne pourra être envoyée en prison, recevoir une amende, ou être saisie de ses biens.

Écosse

Le procureur indique dans sa demande au tribunal un résumé des crimes reprochés à l'accusé et la raison pour laquelle la Couronne pense que l'accusé a tiré profit de ses crimes. Si celle-ci est acceptée, l'ordre devra être notifié dès que possible à l'accusé ou à toute autre personne affectée par cet ordre. Il est par conséquent probable que le procureur traitant la demande contacte la juridiction étrangère pour discuter de la meilleure manière d'appliquer la notification. Si un ordre de mise sous séquestre est accordé, l'accusé peut en demander la modification ou l'annulation auprès d'un tribunal.

Ordonnance de séquestre gestion

Si le tribunal émet un ordre de mise sous séquestre par rapport à des biens qui sont particulièrement complexes ou qui nécessitent une gestion active, celui-ci pourra, à la demande du procureur, nommer un **curateur** (en Écosse, un **administrateur judiciaire**) pour prendre le contrôle et gérer les biens spécifiés dans l'ordre de mise sous séquestre.

Les curateurs/administrateurs recevront les pouvoirs suivants par rapport à tout bien indiqué dans l'ordre de mise sous séquestre :

- Pouvoir de prendre possession du bien ;
- Pouvoir de gérer ou d'effectuer des opérations avec le bien ;
- Pouvoir d'entamer, de continuer ou de se défendre contre toute procédure juridique par rapport au bien ;
- Pouvoir de réaliser la partie du bien requise pour correspondre à la rémunération et aux dépenses du curateur.

En plus, le curateur/administrateur pourra se voir donner les pouvoirs de pénétrer toute installation de la juridiction du Royaume-Uni correspondante pour effectuer les tâches suivantes :

- Rechercher ou inspecter un élément autorisé par le tribunal ;
- Effectuer ou obtenir une copie, une photo ou une autre preuve de l'élément ainsi autorisé ;
- Retirer tout élément que le curateur est requis de, ou autorisé à, posséder en vertu d'une décision du tribunal.

Un curateur/administrateur est payé à partir du bien dont il a le contrôle.

Le procureur et le curateur du Royaume-Uni doivent obéir aux consignes strictes imposées par le tribunal afin de garantir que les coûts de curatelle sont raisonnables et ne deviennent pas excessifs.

4.2 Confiscation – Application d’un ordre externe

La définition d’un ordre externe (voir **section 4.4 Mise sous séquestre et confiscation : Principaux concepts**) est suffisamment grande pour couvrir les ordres liés au bien spécifié, aux ordres émis en argent et aux ordres émis en dehors d’une procédure criminelle. Les tribunaux du Royaume-Uni se concentreront sur l’objectif de l’ordre plutôt que sur la nature des procédures à travers lesquelles il a été émis.

Application d’ordres externes suivant une condamnation

Une application pourra être effectuée par le procureur du Royaume-Uni auprès du tribunal pour rendre exécutoire un ordre externe émis suite à une condamnation criminelle. Les points suivants doivent être notés :

- Tout ordre, jugement ou document lié étranger certifié est recevable comme preuve.
- La personne s’occupant de la requête doit demander à être nommée comme autorité exécutoire.
- L’application peut être effectuée sans notification au défendant/accusé, auprès d’un juge en audience privée.
- Le tribunal doit ordonner que toute personne affectée par la mise à exécution en reçoive notification.

Le tribunal doit rendre exécutoire un ordre externe en l’enregistrant lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- L’ordre externe (voir **section 4.4** ci-dessous) a été émis suite à la condamnation de la personne nommée dans l’ordre et cette condamnation ne fait pas l’objet d’appel.
- L’ordre externe est applicable et ne fait l’objet d’aucun appel.
- La mise à exécution de l’ordre externe n’est pas incompatible avec l’un des droits définis dans la Convention européenne des droits de l’Homme de toute personne affectée par celui-ci.
- Lorsque l’ordre externe confisque des biens spécifiés autres que monétaires, ces biens ne sont pas soumis à un impôt dans le cadre de la loi du Royaume-Uni sur le recouvrement de biens.

Si un ordre externe est enregistré et n’est pas satisfait (payé) de manière volontaire, le procureur pourra demander au tribunal de nommer un **agent d’exécution** (en Écosse, un administrateur d’exécution) afin de prendre possession de, ou de vendre, le bien du défendant de la manière indiquée par le tribunal. Le tribunal ne doit pas conférer le pouvoir de vendre le bien à moins que cela ne donne à toute personne ayant des intérêts dans le bien une opportunité raisonnable de faire des observations.

L'agent paye la procédure de réalisation au procureur correspondant (en Irlande du nord, au greffier en chef du tribunal de la Couronne correspondant) en vue de la satisfaction (paiement) de l'ordre externe. Le reçu de procédure du procureur ou greffier en chef réduit le montant à payer par rapport à l'ordre mais il doit appliquer la somme reçue de la manière suivante :

- En paiement de la rémunération et des dépenses d'un curateur/administrateur nommé, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été compensées par la réalisation du bien pendant la curatelle.
- En paiement de la rémunération et des dépenses de l'agent ou de l'administrateur exécutoire.

Mise en application d'ordres externes par recouvrement civil (confiscation non basée sur une condamnation)

La loi du Royaume-Uni permet également des confiscations non basées sur des condamnations (connues au Royaume-Uni sous le nom de recouvrement civil) des produits d'un crime dans les cas où les procédures criminelles ont abouti à l'acquittement, ou lorsque ces procédures ont été abandonnées soit parce qu'il n'a pas été possible de les continuer, soit parce qu'il est dans l'intérêt public de les abandonner.

Le recouvrement civil implique une application auprès des tribunaux civils pour le recouvrement du bien obtenu par un comportement illégal. « Comportement illégal » inclut les comportements qui se produisent en dehors du Royaume-Uni et qui sont illégaux selon les lois pénales du pays correspondant, à condition que si le comportement s'était produit au Royaume-Uni, il aurait également été considéré comme illégal au regard de la loi applicable dans la partie correspondante du Royaume-Uni.

L'avantage des procédures de recouvrement civil est qu'elles ne dépendent pas d'une condamnation pénale et, par conséquent, peuvent être déposées même après que la personne détenant le bien a été acquittée de charges criminelles. De plus, la norme de preuve requise est basée sur la prépondérance de la preuve.

Le Royaume-Uni est également capable de proposer son assistance aux services répressifs étrangers en relation aux procédures de confiscation non basées sur une condamnation (NCB) en obtenant des ordres de gel d'un bien et en appliquant les ordres de confiscation NCB contre des biens spécifiques détenus au Royaume-Uni. Cette assistance, y compris l'obtention d'un ordre de gel du bien, est disponible uniquement lorsque l'ordre de confiscation NCB a été obtenu dans l'État demandeur. Les demandes devront être adressées à l'UKCA et seront transmises aux services correspondants en vue de leur progression au nom du pays demandeur.

4.3 Préparation de demande d'assistance juridique mutuelle

Le contenu de la demande pourra varier en fonction du type d'assistance demandée. Le Royaume-Uni a émis une directive publique intitulée *Consignes d'assistance juridique mutuelle pour le Royaume-Uni (9^{ème} édition)* disponible sur le site Web du Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (www.homeoffice.gov.uk).

La liste suivante indique le type d'informations et de matériel que le Royaume-Uni exigera avant de faire avancer des procédures de mise sous séquestre, sous curatelle ou sous agent exécutoire au nom d'un juridiction étrangère.

- Les coordonnées complètes du défendant (en Écosse, de l'accusé) – y compris les alias, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;
- Détails de l'enquête criminelle – détails des infractions suspectées, nature et circonstances de l'enquête ;
- Détails de la procédure criminelle – infractions jugées et résumé des preuves à l'appui de chaque infraction reprochée ;
- Raisons de croire que le défendant/accusé a tiré profit de son comportement criminel ;
- Bien correspondant identifié au Royaume-Uni – y compris les détails de lien entre le défendant/accusé et tout tiers intéressé ;
- Copies certifiées de mise sous séquestre, confiscation ou autres ordres correspondants ;
- La base sur laquelle l'ordre externe sera calculé et le montant maximal dans lequel il peut être exécuté ;
- Détails des propriétés mises sous séquestre dans d'autres juridictions ainsi que leur valeur ;
- Raisons de croire qu'il y a un risque de disparition des biens situés au Royaume-Uni.

De plus, les requêtes pour obtenir des preuves d'existence des biens situés au Royaume-Uni telles que des comptes en banque doivent inclure :

- L'objectif pour lequel une assistance est demandée ;
- Le type d'assistance demandée. Par exemple, s'il s'agit d'une requête de preuve bancaire :
 - a) Le nom du titulaire du compte et le numéro de compte.
 - b) L'adresse et/ou le numéro (« code de tri ») de l'agence de la banque dans laquelle le compte en banque est situé.
 - c) La période de temps sur laquelle l'information est recherchée. Une explication doit être fournie pour toute période dépassant le cadre de l'enquête.
 - d) Les raisons de penser que des banques au Royaume-Uni détiennent le(s) compte(s) et, dans la mesure possible, les banques pouvant être impliquées.
 - e) Les documents spécifiques requis, par exemple les informations d'ouverture de compte en banque, les relevés bancaires, etc.

- Une explication de la connexion entre la preuve demandée et l'infraction objet de l'enquête ou des poursuites.
- Confidentialité – la mesure dans laquelle la confidentialité est appliquée.

Les autorités du Royaume-Uni sont heureuses de fournir des conseils spécifiques sur le contenu des demandes d'assistance juridique mutuelle. Les juridictions étrangères ayant besoin de conseils pour la préparation de requêtes pour le recouvrement de biens doivent contacter les autorités centrales ou les procureurs indiqués comme Points de contact à la fin de ce document.

4.4 Mise sous séquestre et confiscation : Principaux concepts

Le Royaume-Uni s'engage à fournir la plus large gamme possible d'assistance juridique mutuelle conformément aux lois nationales et aux obligations internationales. Le Royaume-Uni peut appliquer des demandes de juridictions étrangères de mise sous séquestre et de confiscation à travers la législation nationale contenue dans les sections 444 et 447 de la loi sur le produit de crimes de 2002 et de l'**ordonnance 2005 de la loi sur le produit de crimes de 2002 (Demandes et ordres externes)** (« l'Ordonnance »). Il existe plusieurs concepts essentiels dans l'Ordonnance permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles le Royaume-Uni peut mettre sous séquestre et confisquer les biens au nom d'une juridiction étrangère, qui sont définies ci-dessous :

Demande externe

Une demande effectuée par une autorité étrangère d'interdire les opérations en lien avec **le bien correspondant** identifié dans la demande.

Ordre externe

Un ordre émis par un tribunal étranger dans lequel le bien est prouvé ou supposé être le fruit de, ou être en lien avec, **un comportement criminel**, et ordonnant le recouvrement du bien ou de la somme spécifiés.

La définition d'un ordre externe est suffisamment large pour englober une variété d'ordres étrangers tant qu'ils sont émis pour une somme d'argent ou un bien spécifique et émis en relation avec les produits d'un crime. Les tribunaux du Royaume-Uni considéreront *l'objectif* de l'ordre externe plutôt que ce qui est invoqué pour satisfaire, ou non, cette définition.

Comportement criminel

Comportement qui constitue une infraction en n'importe quel lieu du Royaume-Uni, ou qui y constituerait une infraction si l'infraction y était commise.

Les tribunaux du Royaume-Uni considéreront le comportement qui constitue une infraction dans le pays émettant la demande puis décideront s'il existe une infraction au Royaume-Uni qui couvre

ce comportement. En résumé, les tribunaux du Royaume-Uni considèrent le comportement plutôt que le nom donné à l'infraction au moment de décider si cette condition est respectée.

Bien correspondant

Biens, sous quelque forme que ce soit, pour lesquels il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient être nécessaires pour satisfaire un **ordre externe** qui a été ou qui peut être émis.

Section 5 : Enlèvement et remise des biens

Le Royaume-Uni possède trois approches concernant l'enlèvement des biens confisqués. Les biens liés à des affaires qui sont soumises aux dispositions de la convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC) seront remis à l'État d'où ils ont été pris. Les biens liés à des affaires qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'UNCAC seront renvoyés en fonction des dispositions de tout accord de partage de biens existant entre le Royaume-Uni et le pays d'origine. En l'absence d'un accord de partage des biens, le Royaume-Uni gardera les biens et en disposera conformément aux lois nationales. Le Royaume-Uni souhaite établir des accords de partage des biens partout où cela est possible.

Retour de fonds dans les affaires régies par l'UNCAC

Pour la crédibilité à long-terme des efforts de recouvrement des biens et de leur remise, et afin de garantir le renforcement de la confiance en vue de futures coopérations ou efforts de recouvrements, le Royaume-Uni croit fermement qu'il est de l'intérêt commun des États « retournant » et des États « recevant » le bien de travailler à des accords prouvant de manière transparente que les fonds remis sont ensuite utilisés de manière productive.

Cette approche est entièrement alignée avec la Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC) qui presse les parties à parvenir à de tels accords (voir Article 57(5)).

En 2006, le Royaume-Uni a approuvé les principes « d'enlèvement et de transfert de produits confisqués issus de la grande corruption » avec les autres partenaires du G8. Ces principes décrivent une connexion claire entre le recouvrement de biens et les « objectifs déclarés » de l'UNCAC tels que définis dans l'article 1 qui « seraient frustrés si les circonstances dans lesquels les biens sont transférés n'étaient pas clairs, si leur administration était incohérente par rapport aux principes de transparence et de responsabilité, ou si le transfert n'était pas réalisé de manière ouverte ».

Le Royaume-Uni cherchera à travailler étroitement avec l'ensemble des pays « recevant » les biens pour établir des accords mutuellement satisfaisants pour le retour des biens confisqués.

Les accords sur le retour des biens confisqués doivent être établis par contact avec votre ambassade d'Angleterre locale ou avec la Haute commission, ou avec le contact de l'Autorité centrale du Royaume-Uni donné dans la section **Points de contact** située à la fin de ce document.

Accords de partage des biens

Dans les cas qui ne sont pas couverts par les dispositions de l'UNCAC, les pays de « recouvrement » des biens ont, dans le passé, retenu les biens. Dans les dernières années, il y a eu une augmentation de la reconnaissance internationale de la valeur des accords de partage des biens. Dans le cadre de ces accords, le pays de « recouvrement » des biens et le pays les « recevant » s'accordent à partager tous les biens confisqués, généralement sur la base d'un partage 50/50.

Le Royaume-Uni souhaite toujours établir des accords de partage des biens avec les États intéressés afin de faciliter la coopération internationale concernant le recouvrement des biens. Le Royaume-Uni possède des accords de partage des biens avec le Canada, les îles Caïmans, la Jamaïque, les Émirats Arabes Unis et les États-Unis d'Amérique.

S'il n'existe pas d'accord formel avec un pays ou un territoire, il existe des arrangements administratifs qui permettent le partage des biens au cas par cas.

Les accords de partage des biens avec le Royaume-Uni doivent être préparés avec le contact de votre ambassade d'Angleterre ou Haute commission locale indiqué dans la section **Points de contact** à la fin du document.

Points de contact

Autorités Centrales

Angleterre et pays de Galles /Irlande du Nord, puis l'Irlande/l'Écosse (dans certains cas)

UKCA

5ème étage, Fry Building
Home Office
2, Marsham Street
Londres SW1P 4DF

Fax : +44 (0) 207 035 6985

Demandes d'étude de cas –

Louise Selby

Tél. : +44 (0) 207 035 1260

Busola Johnson

Tél. : +44 (0) 207 035 1275

Sarah Dubs

Tél. : +44 (0) 207 035 1289

Jacqueline Staveley

Tél. : +44 (0) 207 035 1442

Politique et législation –

Harvey Palmer

Tél. : +44 (0) 207 035 8404

Écosse

Malcolm McBain

En charge de l'assistance juridique mutuelle
Unité de coopération internationale

Bureau de la Couronne

Édinbourg

Tél. : +44 (0) 131 243 8152

Fax : +44 (0) 131 243 8153

Procureurs

Angleterre et pays de galles

Jeremy Rawlins

Chef de l'unité des produits d'un crime

Service de poursuites de la couronne

Rose Court
2 Southwark Bridge
Londres SE1 9HS

Tél. : +44 (0) 203 357 0825

Fax : +44 (0) 203 357 0388

Anthony Wilson

Conseiller juridique pour l'Unité d'assistance étrangère

Service de lutte contre la fraude grave

Elm House
10-16 Rue Elm
Londres WC1X 0BJ

Tél. : +44 (0) 207 239 7080

Fax : +44 (0) 207 7833 5430

Irlande du Nord

Directeur assistant

Cour suprême et section internationale

Service de procureur public

Belfast Chambers
93 Chichester Street
Belfast

Tél. : +44 (0) 9089 7190

Fax : +44 (0) 9089 7056

Écosse

Laura Buchan

Député fiscal du procureur principal
Division des crimes graves et en bande organisée
Unité des produits des biens

Bureau de la couronne

Argyle House
3 Lady Lawson Street
Édimbourg
EH3 9DR

Tél. : +44 (0) 131 226 2626

Fax : +44 (0) 131 243 8213

E-mail : SOCDRestraints@copfs.gsi.gov.uk

Unité de renseignement financier du Royaume-Uni

Agence de lutte contre le crime organisé
Unité de Renseignement Financier du
Royaume-Uni -International
PO Box 8000
Londres SE11 5EN

Tél. : +44 (0) 207 238 8686
E-mail : POCInternational@soca.x.gsi.gov.uk
ou
peps@soca.x.gsi.gov.uk

Détails des points de contact avec les autorités dans les îles de Jersey, l'île de Man et les territoires d'outre-mer anglais

Île de la Manche, île de Jersey Guernesey

Sa Majesté le procureur général
Chambre du procureur général
Chambres St James
Port de St Peter
Guernesey
GY1 2PA

Tél. : + 44 1481 723355
Fax : + 44 1481 725439

Jersey

Sa majesté le procureur général
Morier House
St Helier
Jersey
JE1 1DD

Tél. : +44 1534 441200
Fax : +44 1534 441299

Île de Man

Chambre du procureur général
3^{ème} étage,
St Mary's Court
Hill Street
Douglas
ILE DE MAN
IM1 1EU

Tél. : + 44 1624 685452
Fax : + 44 1624 629162

Territoires anglais britanniques

Anguilla

Le procureur général
Le secrétariat
La vallée
Anguilla

Tél. : + 1 264 497 3044
Fax : + 1 264 497 3126

Iles vierges britanniques

Le procureur général
Chambre du procureur général
Gouvernement des îles vierges britanniques
B.P. 242
Road Town
Tortola

Tél. : + 1 284 494 3701
Fax : + 1 284 494 6760

Bermudes

Chambre du procureur général
Maison mondiale
43 Church Street
Hamilton
HM12 Bermudes 39

Tél. : + 1 441 292 2463
Fax : + 1 441 292 3608

Iles Caïmans

Le procureur général
Chambre du procureur générale
Bâtiment d'Administration gouvernementale
George Town,
Grand Caïmans
Îles Caïmans

Tél. : + 1 345 949 7900
Fax : + 1 345 949 6079

Iles turques et Caïques

Le gouverneur
Maison gouvernementales
îles turques et Caïques 33
Tél. : + 1 649 946 2308
Fax : + 1 649 946 2903

Gibraltar

Procureur général
Joshua Hassan House
Secretary's Lane
Gibraltar

Tél. : + 350 70723
Fax : + 350 79891

Montserrat

Le procureur général
Chambre du procureur général
#3 Farara Plaza
Brades
Montserrat

Tél. : + 1 664 491 4686
Fax : + 1 664 491 4687

Veillez noter que les demandes envers Gibraltar doivent être adressées à l'autorité judiciaire compétente « dans » ou « à » ou « de » Gibraltar mais pas « pour Gibraltar », sous peine de devoir être réémises.

Sites Web utiles

Loi sur les produits d'un crime, 2002

www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/29/contents

Loi 2002 sur les produits d'un crime
(demandes et ordonnances si
exceptionnels) choix 2005

www.legislation.gov.uk/uksi/2005/3181/contents

Guide juridique CPS –
Blanchiment d'argent et produits du crime

www.cps.gov.uk

Stratégie anti-blanchiment d'argent (HMT)

www.hm-treasury.gov.uk

Convention européenne des droits de l'Homme

www.conventions.coe.int

Guide UKCA – MLA

www.homeoffice.gov.uk/publications/police/operational-policing/mla-guidelines-9th-ed

Association internationale des procureurs

www.iap-association.org

Convention des Nations unies contre la
corruption

<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html>